



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Redevance pour
l'occupation du Domaine
public par les terrasses,
les étalages de
marchandises et les
distributions de
boissons et/ou de
nourriture.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er}:

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance pour occupation du domaine public par les terrasses de l'Horéca, par les étalages de marchandises, par les distributeurs de boissons et/ou de nourriture.

Article 2:

Le montant de ce droit est fixé comme suit :

- a) pour l'occupation du domaine public par les étalages de marchandises, les distributeurs de boissons et/ou de nourriture :

pour la période du 01/01 au 31/12, ou toute période de plus de 7 jours consécutifs située entre ces deux dates : 11,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré.

- b) Pour l'occupation du domaine public par les terrasses de l'Horéca :

La redevance annuelle est fixée comme suit :

- 1) **11,25 euros** par mètre carré pour les 25 premiers mètres carrés
 - 2) **16,75 euros** par mètre carré du 26^{ème} au 50^{ème} mètre carré
 - 3) **22,50 euros** par mètre carré au-delà de 50 mètres carrés
- Toute fraction de mètre carré entamé est due.

Article 3 :

La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur comptée à partir de la (des) façade(s). Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.

Article 4 :

La redevance annuelle est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1^{er} juillet

Article 5 :

La redevance est due annuellement par l'exploitant du commerce au moment de la délivrance par le Collège communal de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS